

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté de mise en demeure à l'encontre de
Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS (CBDUN) Marboué (28)
(N° ICPE 12770°**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et d'un plan d'épandage de digestats sur des terres agricoles par la Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS (CBDUN) dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont – 76230 ISNEAUVILLE et dont l'installation est implantée ZA « Les Terres d'Ecoublanc » sur le territoire de la commune de Marboué ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2019 portant modification des prescriptions applicables demandée par la Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la lettre préfectorale du 14 avril 2021 prenant acte de l'installation d'une cuve de stockage de digestats liquides de 2100 m³ ;

Vu la lettre préfectorale du 23 mai 2022 suite à de nombreuses plaintes sur des nuisances olfactives demandant à l'exploitant, au regard des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, de :

- produire un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement selon les méthodes normalisées de référence ;
- faire réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
- mettre en œuvre ces études en concertation avec la commune de Marboué (en particulier l'identification des points de mesures de la concentration d'odeur et des conditions météorologiques représentatives) ;

Vu les plaintes du 30 septembre et 5 novembre 2019, 14 juin et 16 juin 2020 et 25 juin 2022 relatives à des nuisances odorantes ;

Vu la transmission par l'exploitant le 27 juin 2022 d'une proposition technique et financières par la société EGIS portant sur la réalisation des études sollicitées par lettre préfectorale du 23 mai 2022 susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mai 2022 concernant la visite du 19 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juillet 2022 dans les délais impartis ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de l'inspection du site le 19 mai 2022 que l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation ;

Considérant que l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulière du fait de la présence d'habitations dans un rayon de moins d'un kilomètre autour du site ;

Considérant la récurrence des plaintes des riverains du site relatives aux nuisances odorantes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171- 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS de respecter les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 - La société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS dont le siège social est situé 45 Impasse du Petit Pont 76230 ISNEAUVILLE - exploitant une installation de méthanisation implantée « Les Terres d'Ecublanc » sur la commune de Marboué (28200) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé en :

- produisant un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement, les mesures d'odeurs et d'intensité odorante étant réalisées selon les méthodes normalisées de référence dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter, afin que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS adresse à Madame le Préfet :

- un bon de commande relatif à la réalisation de l'état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement et de l'étude de dispersion précités, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** ;
- les rapports relatifs à l'état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement et à l'étude de dispersion dès réception **et au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- une description des dispositions techniques et organisationnelles devant être prises au regard des conclusions des études réalisées, en vue de limiter les odeurs provenant de l'installation, ainsi que le calendrier de mise en œuvre, **dans un délai de 15 jours après la réception des rapports relatifs à l'état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement et à l'étude de dispersion.**

Article 2 - L'exploitant met en œuvre l'état des perceptions olfactives citée à l'article 1 du présent arrêté après avis de la commune de Marboué et de l'inspection des installations classées sur l'emplacement des points de mesure de la concentration d'odeur. Les conditions météorologiques et les conditions d'exploitation (en particulier la conduite d'opérations sensibles susceptibles de générer des odeurs) doivent permettre une représentativité des mesures et être précisément documentés au cours des prélèvements.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet pour une durée de 1 an.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

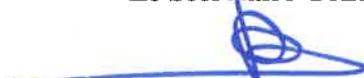
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale d'un an, conformément à l'article R.171-8 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **17 AOUT 2022**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

